

1° — FARINE :

S. C. O. A.	1.500 kgs.
U. A. C.	4.000 —
John Holt	1.000 —
G. B. Ollivant	300 —

2° — VIN :

F. A. O.	5.000 litres
S. C. O. A.	1.000 —
U. A. C.	2.000 —

3° — SUCRE :

F. A. O.	5.000 kgs.
S. C. O. A.	2.500 —
John Holt	4.000 —

4° — SAVON :

F. A. O.	600 kgs.
U. A. C.	500 —

5° — ESSENCE AUTO :

U. A. C.	40 tonnes
F. A. O.	10 —

6° — PÉTROLE :

U. A. C.	20 tonnes
----------	-----------

7° — MAZOUT :

F. A. O.	3 tonnes
U. A. C.	3 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Douanes**

ARRETE N° 519 portant création d'un secteur auxiliaire des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 198 du 5 avril 1939 portant organisation du service des douanes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment l'article 3 de cet arrêté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sansanné-Mango un secteur auxiliaire des douanes comprenant le poste de douanes de Dapango ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le poste de douanes de Dapango est placé sous le contrôle du chef de la subdivision administrative autonome de Mango nommé chef du secteur auxiliaire des douanes de Sansanné-Mango.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**Œuvre du Secours National d'Hiver**

ARRETE N° 520 complétant l'article 52 de l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 exemptant certains actes du timbre-taxé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 474 du 30 août 1929 réglementant au Togo l'impôt du timbre-taxé, notamment en ses articles 52 et 53;

Vu la décision 718 bis du 27 novembre 1940 instituant au Territoire, un comité local de l'Œuvre du Secours National d'Hiver;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre-taxé au Togo, est complété ainsi qu'il suit :

Exemption 41° — Les reçus et quittances relatifs aux versements effectués au titre de l'Œuvre du Secours National d'Hiver, sont exempts de droits de timbre.

ART. 2. — Le receveur de l'enregistrement, les chefs de circonscriptions administratives du Territoire, les chefs du bureau et de service, les caissiers du trésor et de la B. A. O., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel du Territoire.

Lomé, le 14 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Révocation**

Par arrêté ministériel en date du :  
28 novembre 1940. — M. Bancel, commis des services civils, est révoqué de son emploi.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**Affectations**

Par décisions des :  
11 décembre 1940. — M. Champion, inspecteur des écoles, est nommé inspecteur p. i. de l'enseignement, en remplacement de M. Pallarès, instituteur principal.